



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-159

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-07-31-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°26/CAB-SIDPC/732?? portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies niveau de risque incendie « élevé » (orange) (5 pages)

Page 4

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-07-30-00002 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/731 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une?? manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée (2 pages)

Page 10

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-07-24-00008 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-640 portant règlement et rendant exécutoire le budget 2026 du CCAS de la commune de Bouin mention signé (3 pages)

Page 13

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-07-29-00003 - Arrêté N° 2026-DCL-BER-669 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross/quad-cross sis au lieu-dit « les Peux » aux Herbiers (7 pages)

Page 17

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-07-27-00002 - Arrêté N°2026-DCPATE-458 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de travaux de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs,?? ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine (3 pages)

Page 25

85-2026-07-29-00002 - Arrêté N°26-DCPATE-453 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (1 page)

Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-07-30-00003 - Arrêté N° 26-DDTM85-504 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne. (10 pages)

Page 31

85-2026-07-30-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-505 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (14 pages)	Page 42
85-2026-07-27-00003 - Arrêté N°26-DDTM85-500 portant mise en demeure de la SCEA la Terre Jaune de mettre en conformité le forage n° DDTM85 - 85-2006-90178 avec l'arrêté préfectoral n°13-DDTM85-713, situé sur la parcelle ZT1 au lieu-dit L'Ile commune du Langon et de cesser et faire cesser tout prélèvement dans cet ouvrage (3 pages)	Page 57
Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire /	
85-2026-07-30-00001 - Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/48?? portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim?? Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée (3 pages)	Page 61
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire /	
85-2026-07-27-00004 - Arrêté préfectoral DREAL n° 2026 - 032 portant approbation du plan de gestion 2026-2035 de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (2 pages)	Page 65
Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /	
85-2026-07-31-00001 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 36 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée (5 pages)	Page 68
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2026-07-28-00006 - Arrêté n°26-SPF-25 portant autorisation de l'association Terre Attitude Vendée à organiser des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur les communes de Château-Guibert et Thorigny (3 pages)	Page 74

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-31-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26/CAB-SIDPC/732
portant déclenchement de mesures temporaires
de prévention des incendies et de protection
des forêts contre les incendies niveau de risque
incendie « élevé » (orange)



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26/CAB-SIDPC/732

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé » (orange)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque sévère (orange) en découlant pour le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Vendée ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Vendée, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Considérant la tension des moyens de sécurité civile sur l'ensemble du territoire français, une précaution maximale est nécessaire dans le département de la Vendée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques (sauf dérogation) ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de loupeterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté

interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir des restrictions de circulation pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

Elles sont interdites à partir de 12h00, sauf l'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars qui sont autorisés jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...)) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : tirs de munitions et activités de chasse

Ces activités sont interdites. De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisée quelle que soit l'heure.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du samedi 01 août 2026 à 00h00 et jusqu'au lundi 03 août 2026 à 23h59.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée <https://www.vendee.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Article 12 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2026

P/ Le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,
Signé Eric LAFFARGUE

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-30-00002

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/731 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/731

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 3 août 2026 inclus ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus par le passé à plusieurs reprises sur le département de la Vendée, sans autorisation préalable du préfet de département, notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023, sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022, sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021, sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, sur la commune de Benêt le 24 mars 2024, sur la commune de Triaize le 31 décembre 2025, sur la commune d'Aizenay le 28 mars 2026 ;

Considérant que la plupart de ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à des infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le rassemblement non-déclaré identifié est susceptible d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'il est en outre susceptible de dégrader les lieux sur lesquels il est organisé ; que dès lors sa tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement de type teknival, rave-party ou free-party identifié pour ce week-end du vendredi 31 juillet au lundi 3 août 2026 est élevé ; que ce rassemblement n'est pas déclaré ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie ou encore de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du **vendredi 31 juillet au lundi 3 août 2026 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le poisb site www.vendee.gouv.fr. Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Le membre du corps préfectoral de permanence, les sous-préfets des arrondissements, la commandante du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Le préfet,

Eric FREYSSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-24-00008

Arrêté n°2026-DCL-BICB-640 portant règlement
et rendant exécutoire le budget 2026 du CCAS
de la commune de Bouin mention signé

Arrêté n°2026-DCL-BICB-640
portant règlement et rendant exécutoire
le budget 2026 du Centre Communal d'Action Sociale
de la commune de Bouin

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-1 ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire par le préfet de la Vendée le 11 juin 2026, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2026-009 rendu par la chambre régionale des comptes Pays de la Loire le 16 juillet 2026 en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, par lequel la chambre constate que le budget 2026 n'est pas adopté avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants et propose en conséquence au préfet de la Vendée d'arrêter le budget du CCAS de la commune de Bouin et de le rendre exécutoire dans un délai de 20 jours à compter de sa notification ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Vendée de régler et de rendre exécutoire le budget 2026 du CCAS de la commune de Bouin, en tenant compte des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Arrête

Article 1 : Le budget est réglé, tel qu'il figure en annexe de l'arrêté, pour l'exercice 2026, à hauteur de :

Budget principal :

Dépenses de fonctionnement : 26 570,44 €

Recettes de fonctionnement : 26 570,44 €

Dépenses d'investissement : 0 €

Recettes d'investissement : 0 €

Article 2 : Le budget 2026 du CCAS de Bouin est exécutoire dès la notification au président et au comptable public du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du CCAS de la commune de Bouin et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et au responsable du service de gestion comptable de Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2026

Le préfet,

signé

Erix FREYSSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Le budget du CCAS de Bouin est présenté en équilibre conformément à l'article L.1612-4 du CGCT

Budget primitif 2026 – section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Propositions	Chap.	Libellé	Propositions
011	Charges à caractère général	8 420,00 €	70	Produits des services	8 890,00 €
012	Charges de personnel	470,00 €	74	Dotations et participations	360,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 324,44 €			
67	Charges spécifiques	15 356 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		26 570,44 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		9 250,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	-	042	Opérations d'ordre entre sections	-
023	Virement à la section d'investissement	-			
Total des dépenses d'ordre		-	Total des recettes d'ordre		-
TOTAL		26 570,44 €	TOTAL		9 250,00 €
R002	Résultat antérieur reporté	-	R002	Résultat antérieur reporté	17 320,44 €
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		26 570,44 €	Total des recettes de fonctionnement cumulées		26 570,44 €

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2026

Le préfet,
signé

Eric FREYSSELINARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-29-00003

Arrêté N° 2026-DCL-BER-669 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de
moto-cross/quad-cross sis au lieu-dit « les Peux »
aux Herbiers

Arrêté N° 2026-DCL-BER-669
portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross/quad-cross
sis au lieu-dit « les Peux » aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier de demande présenté par l'association « MOTO CLUB HOLESHOT » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « les Peux » sur le territoire de la commune des HERBIERS ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique en date du 4 mai 2026 délivré par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 30 juin 2026.

ARRETE

Article 1er - Le circuit de moto-cross/quad sis au lieu-dit « les Peux » sur le territoire de la commune des Herbiers est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « MOTO CLUB HOLESHOT ».

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones-publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des compétitions, à la condition de déposer au préalable un dossier sur la plateforme dédiée " <https://declaration-manifestations.gouv.fr> ", des activités de formation et d'initiation, entraînements et démonstrations, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants.

- périodes d'entraînement :

Le circuit sera ouvert du 1er septembre au 13 juillet (fermeture du 14 juillet au 31 août).

- les samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- un dimanche sur deux de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le circuit sera ouvert tous les mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 dans le cadre de l'organisation de stage/initiation/formation pour les jeunes de moins de 12 ans, .

En cas de plaintes du voisinage, les horaires devront être revus en concertation avec les riverains.

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

Les horaires d'entraînement ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le terrain. Les compétitions devront faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services préfectoraux.

Le nombre maximum de pilotes lors des entraînements, stages, essais, courses doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE :

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

- Longueur 1150 mètres / Largeur : 7 mètres

Article 3 – CLOTURE DU CIRCUIT :

Le circuit sera clôturé extérieurement en tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4 - MESURES GENERALES DE SECURITE :

Le circuit :

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

Les zones réservées au public devront être sécurisées par la mise en place de barrières. Ces barrières devront être renforcées et solidement ancrées dans le sol.

Le circuit, le parc concurrent et le poste de chronométrage sont interdits au public.

Tous les poteaux électriques, les arbres se trouvant sur le circuit devront être efficacement protégés.

Tous les regards pour l'arrosage automatique devront être protégés par une tôle recouverte d'une botte de paille.

Tous les virages devront être taillés à angle droit.

Des bottes de paille devront être positionnées en protection de l'arbre et de l'abri en dur de la pompe jouxtant le bassin d'eau se trouvant au niveau du point commissaire n°6.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés ou des bottes de paille seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Article 5 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS :

Deux extincteurs (minimum) seront placés dans le parc des coureurs.

Deux extincteurs (minimum) seront placés dans le parking des spectateurs.

Un extincteur sera installé dans chaque zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre devront être disposés en nombre suffisant dans les zones techniques

Une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs.

Le terrain sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

La réserve d'eau devra être protégée par une protection efficace.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini dans le récépissé de déclaration et note d'information d'une manifestation se déroulant sur un circuit homologué, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les activités normales d'initiation, de formation et d'entraînement devront respecter les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. L'appel des secours devra être possible par tout moyen disponible.

Article 6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.

Les accès destinés aux engins de secours devront être laissés libres et interdits au stationnement.

L'accès au parking se fera par le chemin de « Gautrie ». Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du maire des Herbiers interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations.

De plus l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Article 7 – ACCESSIBILITÉ :

L'accessibilité de la manifestation aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR si des sanitaires sont ouverts au public ;

- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 8 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Article 9 - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus exposées.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 10 – A compter de la notification de cet arrêté, Une modification, dans les quatre années à venir de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. Ces modifications rendront caduques cet arrêté et nécessiteront une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le contrôleur général directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 juillet 2026

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
de la préfecture
Eric LAFFARGUE

LES HERBIERS

Echelle 1/1000

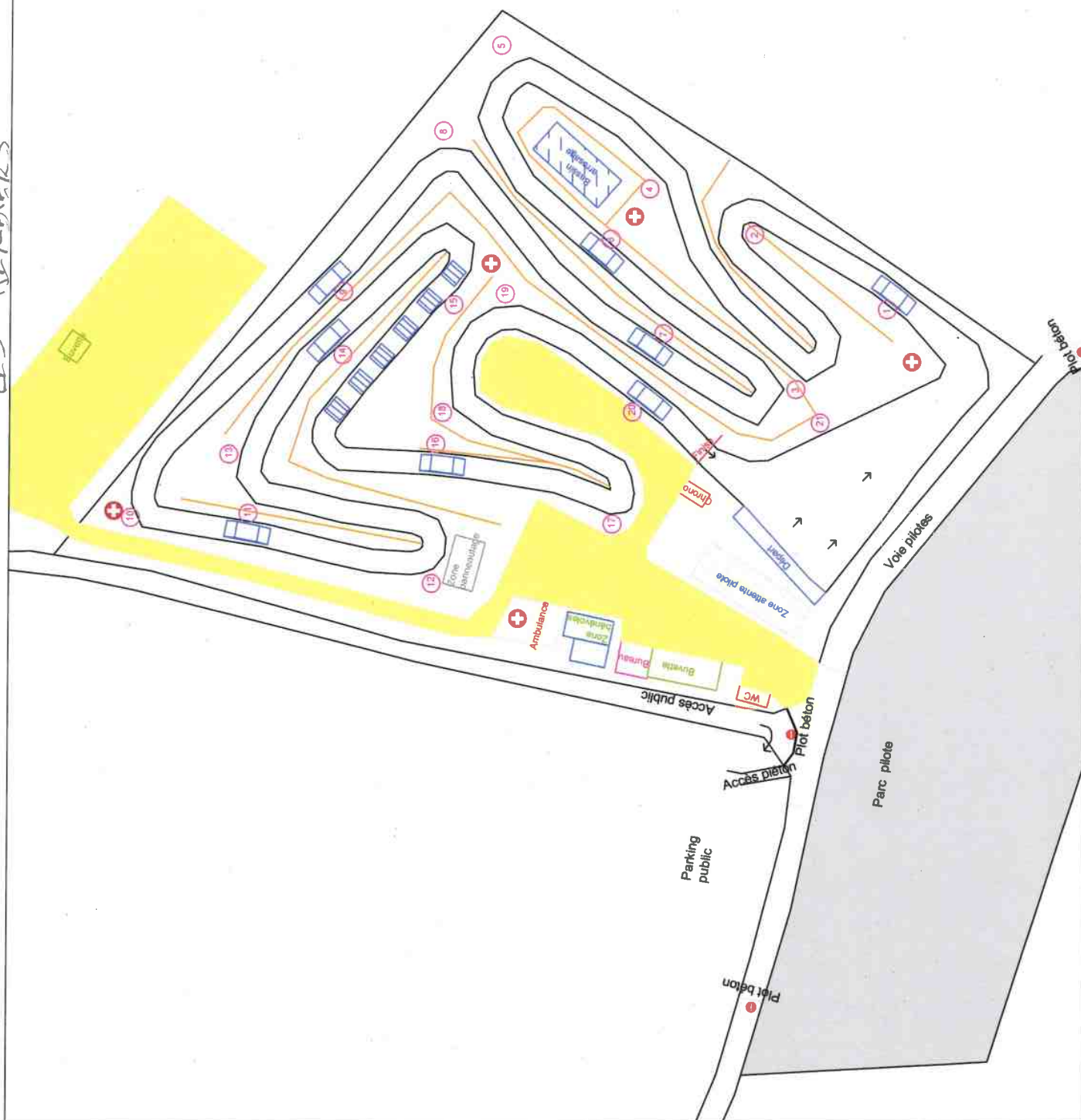
- Ligne de départ
- Piste - longueur 1150 m
- Séparation de piste - grillage
- Saut
- Vague
- Poste commissaire avec extincteurs
- Poste secouriste
- Zone réservée au public

Vu pour être annexé à mon arrêté

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

29 JUL. 2026

Éric LAFFARGUE



Vu pour être annexé à mon arrêté

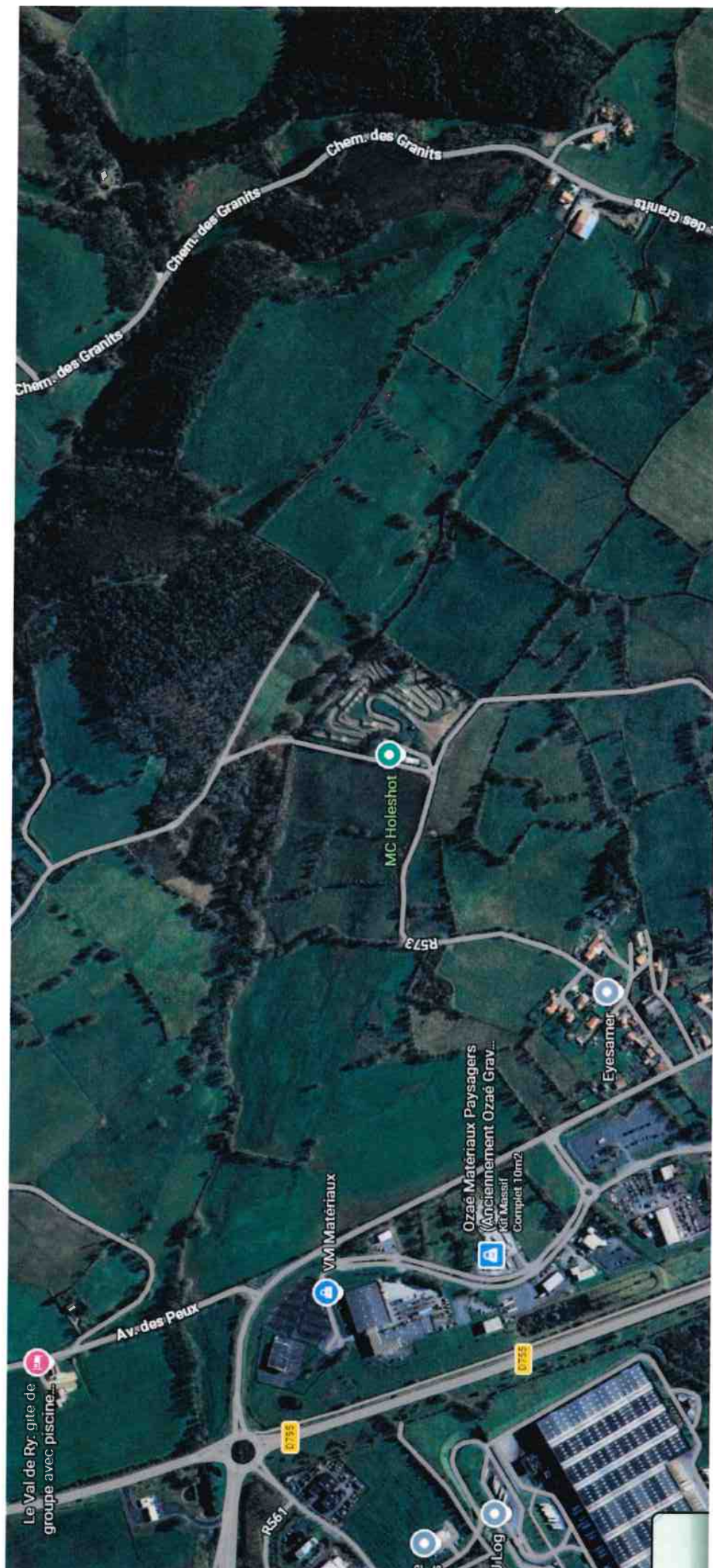


Pour le Préfet,

le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

29 JUL. 2026

Éric LAFFARGUE



Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-07-27-00002

Arrêté N°2026-DCPATE-458 déclarant la
cessibilité des immeubles dont l'acquisition est
nécessaire à la réalisation du projet de travaux
de sécurisation des entrées des étiers du Moulin,
de l'Arceau et des Coëfs,
ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le
territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île
et de l'Épine

Arrêté N°2026-DCPATE-458

déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de travaux de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCPATE-671 du 14 novembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux travaux de sécurisation des entrées des étiers et du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- l'autorisation environnementale et la dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés ;
- la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCPATE-215 du 27 mai 2026 déclarant d'utilité publique le projet de travaux de sécurisation des entrées des étiers du Moulin, de l'Arceau et des Coëfs, ainsi que du port de Noirmoutier-en-l'île, sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île et de l'Épine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier n°2024_018_D_MER du 14 mars 2024, relative au projet de sécurisation des trois étiers et du port de Noirmoutier-en-l'île, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale, de dérogation relative aux espèces protégées, de convention d'utilisation du domaine public maritime, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des terrains nécessaires au projet, et autorisant le président à déposer les demandes d'autorisation correspondantes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier n°2025_043_D_MER du 20 mars 2025 relative au projet de sécurisation des trois étiers et du port de Noirmoutier-en-l'île, validant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les plans parcellaires ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu les états parcellaires comportant l'identité des propriétaires ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des immeubles, à l'autorisation environnementale et à la concession d'utilisation du domaine public maritime, est resté déposé avec un registre, pendant 30 jours consécutifs, du 15 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus, en mairies de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique unique a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune de Noirmoutier-en-l'Île du 24 novembre 2025 au 13 janvier 2026, dans la commune de l'Épine du 27 novembre 2025 au 13 janvier 2026, et au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 26 novembre 2025 au 13 janvier 2026 ;

- par insertion dans le journal « Ouest France » (édition de Vendée) les 28 novembre 2025 et 19 décembre 2026, ainsi que dans le journal « L'écho de l'Ouest » les 28 novembre 2025 et 19 décembre 2026 ;

Vu la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, adressées en recommandé avec avis de réception par la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, à l'ensemble des propriétaires figurant sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis de réception postaux ;

Vu les pièces constatant que la copie des lettres de notification avisées mais revenant avec la mention « non réclamé », « inconnu », « refusé » ou « n'habite plus à l'adresse indiquée », ont été publiées par voie d'affiches en mairie de Noirmoutier-en-l'Île du 4 décembre 2025 au 13 janvier 2026, ou en en mairie de l'Épine à partir du 11, 13 ou 18 décembre 2025 jusqu'au 13 janvier 2026 ;

Vu les pièces démontrant les démarches engagées dans les cas où le décès du propriétaire a été constaté ;

Vu les réponses au questionnaire joint aux lettres de notification précitées faites en vertu de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les observations déposées sur les registres d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que son avis défavorable du 10 mars 2026 à l'issue de l'enquête parcellaire, portant sur la vérification de l'identification des propriétaires ;

Vu les compléments apportés le 3 avril 2026 par la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, visant à justifier le respect des exigences prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en terme d'identification des propriétaires lors de l'enquête parcellaire ;

Vu le document d'arpentage 2462H vérifié et numéroté le 22 juin 2026 sur lequel il apparaît que la parcelle cadastrée sous le numéro M795 faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle sous le numéro M727 en M795 (18ca) et M796 (10a 65ca) ;

Vu la transmission Madame la présidente de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 29 juin 2026, demandant au préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet de sécurisation des entrées des étiers et du port de Noirmoutier-en-l'Île, sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine ;

Arrête

Article 1 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, aux propriétaires concernés, désignés sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de chaque commune ainsi que par la présidente de la communauté de communes.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les mairies de Noirmoutier-en-l'Île et de l'Épine, et la présidente de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27/07/2026

Le préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée
Eric LAFFARGUE
Signé

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-07-29-00002

Arrêté N°26-DCPATE-453 accordant la
dénomination de commune touristique à la
commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

**Arrêté N°26-DCPATE-453
accordant la dénomination de commune touristique à la commune
de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-DCPATE-32 du 20 janvier 2026 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en catégorie I ;

VU la délibération n°06-07-2026-12 en date du 6 juillet 2026 du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

Arrête

Article 1 - La commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est dénommée **commune touristique**.

Article 2 - Le dossier peut-être consulté à la Préfecture de la Vendée.

Article 3 - La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.
Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture
Eric LAFFARGUE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-30-00003

Arrêté N° 26-DDTM85-504 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
Logne-Boulogne.

Arrêté N° 26-DDTM85-504
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-
Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté N° 26-DDTM85-470 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les

mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les zones d'eau superficielle (SUP) suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	lundi 8 juin 2026
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	lundi 3 août 2026
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4 - Crise	lundi 22 juin 2026
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4 - Crise	vendredi 24 juillet 2026
85SUP 3Bis - Vie Aval	4 - Crise	vendredi 24 juillet 2026
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4 - Crise	lundi 29 juin 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-470 du 23 juillet 2026 et entre en application le lundi 3 août 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Le préfet

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 4 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques en	Sensibiliser le grand public et les	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
station de lavage ou installation professionnelle	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	recyclée)						
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'eau au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d’eau ou génératrices d’eaux polluées sont reportées (exemple d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l’article 3.1 de l’AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d’eau d’au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d’eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d’eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l’eau non strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d’économie d’eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d’absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d’irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique	Interdit				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
serres, jeunes plants			de 50 %					
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.
- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-30-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-505 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée

**Arrêté N° 26-DDTM85-505
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-451 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 9 - Vendée	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 11 – Lay réalimenté	1 – Vigilance	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.1 - Marais Lay	2 – Alerte	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.2 - Marais Vendée	1 – Vigilance	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	3 – Alerte Renforcée	lundi 3 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 – Vigilance	lundi 29 juin 2026
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 1 ^{er} juin 2026
MP 14 - Autizes nappes	2 – Alerte	vendredi 10 juillet 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Pour les zones Marais Lay (MP5.1), Marais Vendée (MP5.2), Marais Sèvre Niortaise (MP5.3), toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) est interdite. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-451 du 8 juillet 2026 et entre en application le lundi 3 août 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Le préfet

SIGNE

Eric FREYSSSELINARD

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
civile)								
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économi	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	e d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
nt en électricité sur l'ensemble du territoire national		n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.						

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-27-00003

Arrêté N°26-DDTM85-500 portant mise en
demeure de la SCEA la Terre Jaune de mettre en
conformité le forage n° DDTM85 - 85-2006-90178
avec l'arrêté préfectoral n°13-DDTM85-713, situé
sur la parcelle ZT1 au lieu-dit L'Ile commune du
Langon et de cesser et faire cesser tout
prélèvement dans cet ouvrage

Arrêté N°26-DDTM85-500

portant mise en demeure de la SCEA la Terre Jaune de mettre en conformité le forage n° DDTM85 – 85-2006-90178 avec l'arrêté préfectoral n°13-DDTM85-713, situé sur la parcelle ZT1 au lieu-dit L'Île commune du Langon et de cesser et faire cesser tout prélèvement dans cet ouvrage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de cette directive ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18, R.214-40, L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DDTM85-713 autorisant la création de neuf réserves de substitution sur le bassin de la Vendée en bordure du Marais poitevin et notamment son article 7 et son annexe 5 ;

Vu le récépissé émis par la DDTM le 12 avril 2006 reconnaissant l'existence de l'ouvrage et le courrier du 12 septembre actant le changement de bénéficiaire

Vu l'arrêté interdépartemental mettant en demeure l'Etablissement public du Marais poitevin, en qualité d'OUGC, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires en date du 20 mai 2026 et son annexe 2 qui mentionne que ce forage est désormais de la responsabilité de la SCEA la Terre Jaune

Vu le rapport de manquement administratif de la DDTM et son courrier d'accompagnement, adressés par courrier à la SCEA la Terre Jaune le 30 juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA la Terre Jaune au rapport de manquement administratif ;

Considérant que le forage n° DDTM85 – 85-2006-90178 a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM en avril 2006 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°13-DDTM85-713, le forage devait être déséquipé à la mise en service de la réserve de substitution du Poiré-sur-Velluire puis condamné dans les 3 ans suivant la mise en service de la réserve ;

Considérant que la réserve de substitution du Poiré-sur-Velluire a été mise en service en 2020 ;

Considérant que le forage relève désormais de la responsabilité de la SCEA la Terre Jaune ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 19 juin 2026, les manquements suivants ont été constatés :

- La présence d'une station de pompage équipée d'un compteur et prélevant dans le forage ;
- La présence de tuyaux laissant supposer une utilisation récente à des fins d'irrigation.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la SCEA la Terre Jaune de régulariser la situation administrative propre à ce forage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Arrête

Article 1er : La SCEA la Terre Jaune est mise en demeure de mettre en conformité le forage n° DDTM85 – 85-2006-90178 avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-713, à savoir :

- Le retrait de l'installation de pompage ;
- La condamnation du forage.

Pour mener à bien ces deux opérations, la SCEA la Terre Jaune dispose, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- D'un délai de 15 jours pour procéder au retrait de l'installation de pompage ;
- D'un délai de 6 mois pour procéder à la condamnation du forage.

La SCEA la Terre Jaune indique par écrit au service en charge de la police de l'eau de la DDTM (*adresse postale ci-dessous ou par mail à ddtm-sen@vendee.gouv.fr*), les dates de réalisation des différentes opérations.

Article 2 : Pour faire cesser l'impact des prélèvements sur le milieu, la SCEA la Terre Jaune est mise en demeure de cesser et faire cesser tout prélèvement depuis ce point, notamment ceux destinés à un usage d'irrigation agricole, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, la SCEA la Terre Jaune s'expose, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de

l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 de ce même code, parmi lesquelles figurent :

- Le paiement d'une amende administrative au plus égale à 2 000 € ;
- Le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures ;
- L'exécution d'office, en lieu et place de la personne morale ou privée mise en demeure et à ses frais, des mesures prescrites.

Article 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nantes) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA la Terre Jaune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2026

le préfet

Signé

Eric FREYSSSELINARD

Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

85-2026-07-30-00001

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/48
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (DDETS) de Vendée

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/48

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/02 du 14 janvier 2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle Politique du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section :** Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
2^{ème} section : Monsieur AUDOUIT Franck, Inspecteur du travail,
3^{ème} section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,
4^{ème} section : Madame AHOUANTO Camille, Inspectrice du travail,
5^{ème} section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
6^{ème} section : Monsieur CARLIOZ Morgan, Inspecteur du travail,
7^{ème} section : Section vacante,
8^{ème} section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
9^{ème} section : Madame LEBON Naïma, Inspectrice du travail,
10^{ème} section : Madame FROGER Clarisse, Inspectrice du travail,
11^{ème} section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 :

- 1^{ère} section :** Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
2^{ème} section : Monsieur MEYER Quentin, Inspecteur du travail,
3^{ème} section : Madame GOUAZE Marie, Inspectrice du travail,
4^{ème} section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
5^{ème} section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
6^{ème} section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,
7^{ème} section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
8^{ème} section : Monsieur DEVEAUX Olivier, Inspecteur du travail,
9^{ème} section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
10^{ème} section : Monsieur FRACHON Jérémy, Inspecteur du travail.

Article 3 : Intérim

Article 3.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

➤ Intérim de 14 jours calendaires et moins :

Pour l'UC1, l'intérim, hors dominante, sera assuré selon l'ordre suivant :

Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	2	3	4	5	6	RUC			
n° 2	1	3	4	5	6	RUC			
n° 3	4	1	5	3	6	RUC			
n° 4	3	2	1	5	6	RUC			
n° 5	6	4	3	2	8	RUC			
n° 6	5	4	8	3	RUC				
n° 7	6	8	5	RUC					
n° 8	5	6	4	3	RUC				
n° 9	8	RUC	6	5	4				
n° 10	1	2	3	RUC	5	6	8		
n° 11	1	2	3	RUC	5	6	8		

Pour l'UC2, l'intérim hors dominante sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les agents de contrôle (Par exemple : l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

➤ Intérim de plus de 14 jours calendaires :

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 3.2, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. (Cf. tableau ci-dessous).

Année 2026		
Sections vacantes	Sections assurant l'intérim	
Section UC1- 7	6	Secteur de la Roche Sur Yon : RUC

Article 3.2 : dispositions particulières

Sections à dominante agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections à dominante maritime Unité de contrôle 1									
Section	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 1	RUC	2	3	4					

Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections à dominante transport Unité de contrôle 1									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 10	8	RUC							
n° 11	8	RUC							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections à dominante en agriculture Unité de contrôle 2									
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections								
n° 9	1	4	5	6	7	8	RUC		
n° 10	9	8	7	6	5	4	1	RUC	

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 3 août 2026. Elle abroge la décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 85/31 du 4 juin 2026.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Le 30 juillet 2026

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,

Signé

Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Pays
de la Loire

85-2026-07-27-00004

Arrêté préfectoral DREAL n° 2026 - 032 portant
approbation du plan de gestion 2026-2035 de la
réserve naturelle nationale du marais communal
de Saint-Denis-du-Payré

Arrêté préfectoral DREAL n° 2026 - 032

**portant approbation du plan de gestion 2026-2035 de la réserve naturelle nationale
du marais communal de Saint-Denis-du-Payré**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-21 et R. 332-22 ;

Vu le décret n° 2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la convention du 28 février 2019 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré ;

Vu l'évaluation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale, réalisée en 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du sud-Vendée en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire en date du 9 avril 2026 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion 2026-2035 sont pleinement adaptés aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré, tel qu'annexé, est approuvé pour la période 2026-2035.

Article 2 : Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré, à savoir la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) en tant que gestionnaire principal, et l'Office français de la biodiversité (OFB) en tant que gestionnaire associé, sont chargés de la mise en œuvre de ce plan de gestion. Ils rendent compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes officiels de la préfecture de Vendée :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée, 29 Rue Delille, 85000 La Roche-sur-Yon ;
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01) ;
- d'un recours par l'application Télerecours citoyens accessible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le Préfet de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont copie leur est transmise et qui est notifié aux gestionnaires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2026

Le préfet,

Signé

Eric FREYSSELINARD

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-07-31-00001

Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 36 portant délégation
dans l'application informatique financière de
l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne
les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits,
les ordres à payer et les recettes non fiscales et
dans l'application informatique de l'État «
Chorus DT » en ce qui concerne la validation des
ordres de missions et des états de frais, aux
agents de la préfecture et des sous-préfectures
de la Vendée

**Arrêté N° 26 – SGCD – FI - 36
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non
fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »
en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais,
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 1/2
www.vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-RH-0008 du 20 avril 2026 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-32 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-30 du 30 avril 2026 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais.

Article 3 : L'arrêté n° 26-SGCD-FI- 30 du 30 avril 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2026

Le Préfet,

Éric FREYSSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/2
www.vendee.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 1 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-36 du 31/07/2026

CHORUS FORMULAIRES
LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS
ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER
ET/OU RECETTES NON FISCALES

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DURANTON Géraldine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
SOULARD Rozenn	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PASQUIET Pierre	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
LE LUDEC Céline	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FROGE Delphine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
CRAIPEAU Séverine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354

CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet du Préfet	BOP 207
BARBIER François	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216
GILETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 2 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-36 du 31/07/2026

CHORUS DT
LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS
ET DES ETATS DE FRAIS

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL(épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet	BOP 207

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-07-28-00006

Arrêté n°26-SPF-25 portant autorisation de
l'association Terre Attitude Vendée à organiser
des courses de moissonneuses batteuses les 22
et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de
l'Agriculture, sur les communes de
Château-Guibert et Thorigny

Arrêté n°26-SPF-25

portant autorisation de l'association Terre Attitude Vendée à organiser des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur les communes de Château-Guibert et Thorigny

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-34 et R331-45 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2216-2 ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/CAB-BSR/432 en date du 4 mai 2026 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté départemental n°2026-T1223-DRMH-Circulation, en date du 22 juin 2026, portant circulation interdite et déviation, stationnement interdit et limitation de vitesse pour l'organisation de la Fête de l'Agriculture de Vendée 2026 ;

Vu le dossier déposé en date du 21 mai 2026 par l'association Terre Attitude Vendée, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives – homologation » lors de sa réunion du 23 juillet 2026,

Vu l'attestation d'assurance en date du 3 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Terre Attitude Vendée est autorisée à organiser des courses de moissonneuses batteuses, les 22 et 23 août 2026, à l'occasion de la Fête de l'Agriculture, sur le territoire de la commune de Château-Guibert, sous réserve des prescriptions précisées ci-après.

Cette autorisation n'est valable que pour les journées des 22 et 23 août 2026, entre 9h00 et 23h00.

Article 2 : L'organisateur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des pilotes et du public en mettant en place des protections adaptées. La présence des commissaires de piste et du directeur de course est obligatoire pendant toute la durée des courses.

Le circuit d'une longueur de 580 mètres et d'une largeur de 16 mètres est installé sur un sol terrassé, nivelé, compacté et débarrassé des souches, roches, ou tout autre obstacle pouvant présenter un danger pour les participants.

Le public est totalement isolé à une distance d'au moins 15 mètres du circuit, avec une butte et un fossé parallèles, ainsi que des ganivelles stabilisées par des piquets.

Le circuit, le parc des coureurs, le poste de chronométrage et la zone derrière la ligne de départ sont interdits au public.

Les machines ne sont mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeurent moteur arrêté.

Le nombre de machines admis simultanément sur le circuit est limité à 21.

Les pilotes et les machines doivent respecter les prescriptions précisées dans la convention signée par chaque équipe en amont de la manifestation.

Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de jeter tout imprimé ou objet sur le sol.

Article 3 : La protection des personnes est assurée par une équipe de dix-huit secouristes, quatre véhicule de premiers secours à personnes (VPSP), et trois autres véhicules, présents sur le site de 9h00 à 2h00 le samedi et de 9h00 à 20h00 le dimanche.

Le circuit doit être accessible aux secours pendant toute la durée des courses.

La course sera immédiatement interrompue en cas d'accident.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont positionnés dans le parc des coureurs, le long du circuit et à chaque poste de commissaire. L'organisateur s'assure que l'ensemble des personnes concernées est formé à utiliser ces extincteurs.

Une tonne à eau est disponible aux abords du circuit.

Un panneau portant l'inscription « DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER » doit être mis en place dans le parc des coureurs.

Le jour de la compétition, l'organisateur doit communiquer par écrit le numéro du PC de course au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et la date, les heures de début et de fin, ainsi que la nature de la manifestation aux services du SAMU.

18 quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

2/3

Le directeur de course disposera d'un téléphone portable, dont il devra s'assurer du bon fonctionnement avant le départ des courses en appelant le 15 ou le 112.

Article 4 : Outre le respect des dispositions de l'arrêté temporaire de circulation pris par le Conseil Départemental, visé dans le présent arrêté, l'accès au terrain doit être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cessent à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique et veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

En raison du niveau du plan Vigipirate, l'organisateur renforce la sécurité du site par la mise en place d'un contrôle du public à l'entrée du site, par le biais de contrôles visuels des sacs. Un affichage en amont informe les arrivants de ces contrôles.

Il est également tenu d'appliquer les mesures de prévention dictées dans le cadre de la vigilance météorologique et/ou de ses éventuelles conséquences.

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la manifestation. Cette obligation d'assurance s'applique également aux pilotes considérés comme des tiers entre-eux.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, et aux biens et lieux domaniaux.

Les courses ne peuvent débuter qu'après la production, par l'organisateur, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Elle devra être adressée à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte avant le début des courses, à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@vendee.gouv.fr.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter le présent arrêté, ou s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique. La présente autorisation vaut homologation des circuits pour la seule durée de la manifestation.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet du préfet, la maire de Château-Guibert, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera communiquée à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 juillet 2026,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte
Signé
Christophe PÉCATE

18 quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

3/3